



Arrêt

n° 70 226 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2011 et notifiée le même jour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi en qualité de membre de la famille de Madame [M.A.], admise au séjour illimité.

1.2. Le 18 mai 2011, la première partie défenderesse a indiqué à la seconde partie défenderesse de déclarer cette demande irrecevable.

1.3. Le 10 juin 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

- L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;*
- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*
 - **Défaut de visa valable pour la Belgique**
- L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;*
 - **Production d'un certificat médical, d'un extrait de casier judiciaire, d'une assurance soin de santé et d'un contrat de bail enregistré en séjour illégal** ».

1.4. Le même jour, la première partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable pour la Belgique ».

1.5. Le 8 juillet 2011, le requérant a été admis au séjour limité d'un an, en application des articles 9 et 13 de la Loi.

2. Questions préalables

2.1. Quant à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. La première partie défenderesse demande, à titre principal, sa mise hors cause, arguant du pouvoir autonome de l'autorité communale sur la base de l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'annexe 15ter attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par son courrier du 18 mai 2011, la première partie défenderesse a enjoint à la seconde de déclarer irrecevable la demande de séjour formulée par le requérant dans le cadre de l'article 10 de la Loi et qu'elle ajoute que cette décision sera suivie d'un ordre de quitter le territoire.

La première partie défenderesse a motivé ses instructions comme suit :

« *Après examen du dossier, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies (sic) à savoir :*

Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé(e) répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

1° *L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le royaume (sic) :*

- **Défaut de visa valable pour la Belgique**

2° *L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :*

- **Production d'un certificat médical, d'un extrait du casier judiciaire, d'une assurance soins de santé et d'un contrat de bail enregistré en séjour illégal** ».

Par un courrier du 6 juin 2011 adressé à la seconde partie défenderesse, la première partie défenderesse a constaté, que « **la notification de nos instructions du 18.05.2011 (annexe 15 ter avec Ordre de Quitter le Territoire)** », ne lui était pas parvenue.

La seconde partie défenderesse a ensuite procédé à la notification de ce qui apparaît comme une décision administrative en tant que telle, dès lors que la décision notifiée reprend les motifs adoptés par la première partie défenderesse dans ses instructions du 18 mai 2011, d'autant plus que cette dernière a indiqué que cette décision devait être suivie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse a pu, déduire une décision d'irrecevabilité de la demande des termes du courrier précité.

2.1.3. En d'autres termes, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, les éléments du dossier administratif, tels que relevés au point 2.1.2., indiquent que la première partie défenderesse a pris part au processus décisionnel.

En conséquence, il y a lieu de maintenir la première partie défenderesse à la cause, et de rejeter l'exception soulevée par cette dernière.

2.2. Quant au défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 septembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

2.3. Quant à la recevabilité du recours

2.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours tirée de la perte d'intérêt du requérant, dès lors qu'il a été admis au séjour limité par décision du 8 juillet 2011, pour une durée d'un an.

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

2.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi et relève qu'à cet égard, l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi énonce « *L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée* ».

Il ressort de la décision du 8 juillet 2011 que « **La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des Etrangers et est liée au séjour de Madame [M.A.] (XXXX). La demande de prolongation du titre de séjour, à laquelle devront être jointes les preuves nécessaires doit être introduite auprès de la commune.**

Condition: un permis de travail valable, preuve de travail effectif, ne pas tomber à charge du CPAS (attestation) et un rapport de cohabitation positif avec **Madame [M.A.]** ».

Dès lors, force est de constater que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'annulation sollicitée peut procurer un avantage au requérant, de sorte que ce dernier conserve un intérêt au présent recours.

En conséquence, l'exception soulevée est rejetée.

2.4. Quant à l'objet du recours

Le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 juin 2011.

Or, il ressort du dossier administratif que par décision du 8 juillet 2011, le requérant a été temporairement autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la Loi pour une durée d'un an.

Le Conseil constate dès lors que la décision susmentionnée a opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué en sorte que la requête est devenue sans objet quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »

La partie requérante reproduit l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la Loi et conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle relève le « défaut de visa valable pour la Belgique ». Elle soutient que le requérant a informé la commune de Schaerbeek du vol de son passeport, qu'il a pu se faire délivrer un nouveau passeport mais qu'il n'a pas pu obtenir de copie du visa. Elle considère que le dossier administratif devrait contenir une copie du visa. Elle estime dès lors que la motivation de la décision attaquée est erronée.

Elle affirme avoir produit les documents prouvant que le requérant remplit les conditions mises au séjour sollicité et fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée sur l'absence de ces documents.

S'agissant du contrat de bail, elle relève qu'il a été conclu entre l'épouse du requérant et le propriétaire, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il avait été enregistré en séjour illégal, et ajouté une condition à l'article 10 de la Loi.

Elle estime également que la partie défenderesse a commis un excès et un détournement de pouvoir dès lors que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en portant atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant qui est marié et père de trois enfants.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces règles.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, concernant le détournement de pouvoir, le moyen pris est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 12bis, § 1^{er} de la Loi « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation » [...].

En vertu du deuxième paragraphe du même article, « *lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».*

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que s'agissant du défaut de visa valable, la partie requérante l'explique, en termes de requête, par la perte de son passeport et se limite à faire valoir qu'une copie de son visa devrait figurer au dossier administratif.

S'il ressort effectivement du dossier administratif, qu'un visa a été accordé d'office au requérant le 16 septembre 2009 pour un court séjour, cela ne signifie pas qu'au jour de la demande, soit le 4 mai 2011, le requérant était en séjour légal.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a introduit sa demande de séjour alors qu'il était admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du second motif de la décision querellée que contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'est pas reproché au requérant de ne pas avoir produit les documents requis, mais de les avoir produits alors qu'il était en situation de séjour irrégulier sur le territoire.

Or, selon le prescrit de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, les preuves visées au § 2 du même article doivent en effet être présentées lors du séjour légal de l'intéressé.

Force est donc de relever que la partie requérante se borne à déclarer que le requérant a produit les documents requis, mais reste en défaut d'établir que ce dernier se trouvait alors en séjour légal sur le territoire.

4.2.4. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision de sorte que le moyen unique pris n'est pas fondé quant à ce.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée au moyen, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et que par ailleurs, le requérant a obtenu entre temps, un titre de séjour d'un an, sur base des articles 9 et 13 de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE